

Politique d'Examen Environnemental

1. Objectif

Conformément aux principes des trois Conseils, le Réseau Canadien de la Glycomique (GlycoNet) fera tout son possible pour minimiser l'impact négatif des activités de recherche financées par le Réseau sur l'environnement. Cette politique est adoptée pour identifier, atténuer et surveiller les dangers susceptibles de nuire à l'environnement.

2. Champ d'Application

L'impact environnemental potentiel de toutes les propositions de projets de recherche soumises à GlycoNet sera évalué dans le cadre de la décision de financement. Une réévaluation des projets financés aura également lieu lorsque la méthodologie ou la portée du projet a changé de manière significative.

3. Contexte

La politique d'évaluation environnementale de GlycoNet s'appuie sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Toutes les activités de recherche financées par GlycoNet doivent être menées conformément à la présente loi et à toute autre loi provinciale ou municipale applicable. De plus, les réglementations institutionnelles concernant la santé, la sécurité et l'environnement doivent être respectées en tout temps. Veuillez consulter les « [Lignes directrices du CRSNG sur les évaluations et les examens environnementaux](#) » pour plus d'informations.

4. Procédure

4.1. Auto-identification

Tous les candidats qui demandent des fonds de GlycoNet doivent identifier tout risque environnemental potentiel associé à leurs propositions en remplissant la déclaration d'impact environnemental sur le formulaire de candidature. Cette information doit être incluse avec la proposition au moment de la demande. La plupart des projets qui se déroulent entièrement à l'intérieur ne nécessiteront pas d'examen environnemental approfondi.

Si la proposition aboutit à la réalisation d'un « projet désigné » (tel que défini par la Loi « [Règlement désignant les activités concrètes](#) »), le candidat doit préparer et soumettre une description de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Selon le cas, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale procédera elle-même à l'évaluation ou renverra la proposition à l'Office national de l'énergie ou à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Si la proposition aboutit à la réalisation d'un « projet » (tel que défini par la Loi), la proposition sera renvoyée au Comité de gestion de la recherche (RMC) pour examen.

4.2. Comité de gestion de la recherche

Le RMC examinera les déclarations d'impact environnemental dans le cadre du processus d'examen des propositions. Les préoccupations identifiées par le RMC seront partagées avec les chercheurs concernés, ainsi qu'avec leurs établissements et le Conseil d'administration si nécessaire. Les projets seront financés lorsqu'il a été déterminé qu'ils sont peu susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, ou à condition que des préoccupations particulières soient prises en compte.

Au cours du processus d'examen, le RMC peut demander des informations supplémentaires aux candidats. Le RMC peut également faire appel à des consultants externes pour l'aider à prendre sa décision.

4.3. Mise en œuvre et rapports

Toutes les mesures d'atténuation décrites dans les propositions de projet financées, ainsi que les conditions et les recommandations du RMC, doivent être en place au moment où la subvention est accordée. Les titulaires de subvention doivent respecter et pleinement mettre en œuvre ces mesures pendant toute la durée du projet. Si la méthodologie ou la portée du projet change considérablement à tout moment, ces changements doivent être communiqués au RMC et une réévaluation de l'impact environnemental sera effectuée. Une description des mesures d'atténuation devrait être incluse dans le rapport final.

5. Rapport

Chaque année, le Réseau soumettra un rapport d'évaluation environnementale au Secrétariat des RCE. Ce rapport présentera la politique mise en place par le Conseil d'administration et résumera les résultats de toutes les évaluations entreprises au cours de l'année précédente.

6. Historique

- Approuvée par le Conseil d'administration de GlycoNet le 18 février 2016.

Déclaration d'impact environnemental

Veillez répondre aux questions suivantes sur les activités de recherche proposées :

	Cochez un :	Oui	Non
1. Les activités de recherche :			
a) ont lieu à l'extérieur et sur des terres fédérales au Canada?			
b) n'ont lieu à l'extérieur et à l'extérieur du Canada?			
c) réalisent un « projet désigné », tel que défini par la Loi ?			
d) dépendent d'un « projet désigné » existant ?			
e) réalisent un « projet » tel que défini par la Loi			
2. L'une des activités de recherche proposées entraînera-t-elle :			
a) une modification de l'environnement du poisson et de son habitat, des espèces aquatiques, des oiseaux migrateurs ou de toute autre composante de l'environnement ?			
b) un changement pouvant être causé à l'environnement qui se produirait sur des terres fédérales, dans une autre province ou à l'extérieur du Canada?			
c) à l'égard des peuples autochtones, un effet survenant au Canada de tout changement pouvant être causé à l'environnement sur les conditions sanitaires et socio-économiques, le patrimoine physique et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, un site ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale ?			

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions, aucune autre information n'est nécessaire.

Si vous avez répondu « oui » à une partie de la question 1 ou 2, veuillez fournir les informations suivantes :

3. Localisation des activités de recherche proposées :
4. Description détaillée des effets potentiels associés aux activités de recherche :
5. Description des mesures d'atténuation, de la surveillance et du suivi requis :
6. Permis ou autorisations nécessaires à l'exécution des travaux :

Si vous avez répondu « oui » à la question 1.c., vous devez soumettre une description de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Veuillez consulter le « [Règlement désignant les activités concrètes](#) » pour les descriptions des projets désignés et les juridictions des organismes, et le « [Guide de préparation d'une description d'un projet désigné](#) » pour obtenir de l'aide dans la préparation des documents. Veuillez tenir GlycoNet informé des décisions de ces agences.

Si vous avez répondu « oui » à la question 1.d, vous devez tenir GlycoNet informé des résultats des évaluations environnementales prévues ou en cours.

Si vous avez répondu « oui » à la question 1.e, la proposition sera examinée par le RMC.